

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.6904 — Yamaha/KYB/KYB Motorcycle Suspension JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 151/12)

1. Le 24 mai 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Yamaha Motor Co., Ltd («Yamaha», Japon) et Kayaba Industry Co., Ltd («KYB», Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise KYB Motorcycle Suspension Co., Ltd («JV», Japon), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Yamaha: construction et livraison de motocycles, scooters, vélos électriques, bateaux, bateaux à voiles, scooters des mers, piscines, bateaux de service, bateaux de pêche, moteurs hors-bord, ATV à 4 roues, véhicules biplaces (SSV), moteurs de karts de compétition, voitures de golf, moteurs polyvalents, générateurs, motopompes, motoneiges, fraises à neige de petite taille, moteurs automobiles, dispositifs de montage en surface, machines intelligentes, hélicoptères sans pilote à usage industriel, unités de génération électrique pour chaises roulantes et casques,
- KYB: construction et livraison de systèmes de suspension active pour diverses applications, notamment pour des véhicules à moteur (chocs), des motocycles et des trains, ainsi que d'équipements hydrauliques pour véhicules à moteur, aéronefs et applications industrielles.

3. KYB Motorcycle Suspension Co., Ltd produira et vendra des équipements de suspension pour motocycles (y compris, dans une mesure très limitée, pour véhicules tout terrain et motoneiges), ainsi que les dispositifs, pièces et accessoires de ces équipements. L'entreprise commune exercera l'essentiel de ses activités en Asie et devrait réaliser des ventes très limitées dans l'EEE.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission européenne estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission européenne invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6904 — Yamaha/KYB/KYB Motorcycle Suspension JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).